

Bulletin de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais. 1909.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

tenue avec M. Vallée, député et membre de la Commission et M. Rattier, architecte, au sujet des objets classés comme monuments historiques. MM. de Loisne et Rodière lui ont adressé les listes d'objets et monuments susceptibles d'être classés. De plus, la Préfecture lui a envoyé également une nouvelle liste d'objets nouvellement admis au classement.

M. le Président, continuera à correspondre avec les membres de la Commission ci-dessus, pour arriver à dresser la liste complète au moins des objets existants.

Il est donné lecture de deux notes envoyées par M. l'abbé Delamotte, concernant l'une, un règlement de compte pour une refonte de la grosse cloche de l'Eglise de Lumbres, en 1762.

La seconde note est relative à la fondation au xvi^e siècle d'une chapelle castrale dans le vieux manoir d'Acquembronne-en-Lumbres, et sera reproduite dans les *Mémoires*.

LE RÉGLEMENT DE COMPTE DE LA REFONTE DE LA GROSSE CLOCHE DE L'ÉGLISE DE LUMBRES EN 1762

Administrateurs de l'église paroissiale, le bailli et gens de loi du Comte de Fruges en sa terre et seigneurie de Lumbres avaient, le 21 mars 1762, passé une convention avec Charles Gugelot, fondeur de cloches à Saint-Omer. Moyennant la somme de 300 livres, l'industriel audomarois s'était engagé à refondre la plus grosse des deux cloches (1).

(1) Au compte de Fabrique 1763 le receveur François Coignon a payé :

1^o Le 7 juillet 100 livres monnoye de France a Jean Derond et ses 4 fils pour avoir dévallé et remonté les cloches et sommier de la tour, dont il sy onte employé quatre vingt jours pour faire le travail à raison de 25 sols par jour.

2^o A P. M. Carouille pour avoir livré le fer nécessaire pour suspendre les deux cloches : 45 livres.

3^o A J. Ant Canler 10^u pour 10 journées employées à la tour, tant pour oter les sommiers, les remploier, pour rependre la cloche refondue.

4^o Au sieur greffier Warenghen pour un chesne pour les cloches 24 livres.

Le travail effectué, les parties cessèrent d'être d'accord ; il n'y eut d'abord de versée que la moitié du prix convenu. Pourquoi ce paiement en à compte ? Après la refonte, il avait été constaté que la cloche jadis pesant 1160 livres était allégée de 78 livres. Le poids de la ville de Saint-Omer en faisait foi. Gugelot avait donc à faire raison de 78 livres sur le pied convenu de 35 sols par livre de matière.

Le fabricant audomarois refusa d'abord de s'exécuter. « J'ai fourni 4 mabriaux pour les deux cloches de votre église », dit-il. « Soit, lui répondit-on, mais leur poids total étant de 52 livres, il manque 26 livres de métal, soit 45 francs en argent. » L'industriel s'entêtant, les marguilliers de Lumbres intentèrent une action, le 13 août suivant, par devant l'Echevinage de Saint-Omer et eurent gain de cause. Enfin Gugelot consentit le 4 décembre, chez le Comte de Fruges, à une transaction. On lui retiendrait sur les 150 livres restées dues 45 francs pour le métal manquant, 16 francs, 9 sous, 6 deniers montant des frais d'instance ; les 4 francs de papier timbré seraient payés par partie égale, « par grâce » disait le mémoire. Par contre, la clochette servant lorsque l'on porte le viatique aux malades et qu'il retenait en gage, ferait retour à l'église.

Le 19 avril 1763 seulement le règlement de compte fut achevé. » (1)

M. Déprez par l'intermédiaire de M. Lavoine, communique une vignette du XVIII^e siècle, représentant l'île d'Ermenonville et le tombeau de J.-J. Rousseau.

M. Cappe de Baillon fait lecture d'une note au sujet d'un fragment de tégula Gallo romaine trouvé à Arras et portant une empreinte dont le déchiffrement est aussi difficile que douteux.

(1) Ces renseignements sont extraits des Archives paroissiales de Lumbres.

Enfin, M. Mayeur fait circuler sous les yeux des assistants une plaquette en argent, due à son talent aussi bien de dessinateur que de médailleur. Elle représente, d'un côté, le profil de M. le D^r Dubar, de Lille, et de l'autre, le professeur donnant sa leçon. On ne peut qu'admirer cette œuvre d'art traitée avec toute la perfection qu'a atteinte à ce jour la gravure sur médaille.

La séance est levée à 4 heures.



Séance du 4 Février 1909

Président : M. ROHART.

Secrétaire : M. SENS.

Présents : MM. Bellon, Acremant, Cappe de Baillon, Lavoine, Gonsseume, Rodière, Rohart, Sion, Tison, Villox, Sens.

Excusés : MM. Advielle, Becthum, Blondel, Edmont, Harduin de Grosville, Hirschauer, Macquaire, Richebé, Souilliant.

M. Rodière propose des félicitations à M. G. Vallée, député et membre de la Commission, pour le zèle qu'il a déployé et qu'il entretient auprès de l'Administration des Beaux-Arts, pour faire établir une liste définitive des monuments et objets mobiliers classés. Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. Lavoine communique de la part de M. Déprez, archiviste,